



Arrêt

**n° 257 691 du 6 juillet 2021
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. KABAMBA MUKANZ
 Rue des Alcyons 95
 1082 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2018, X, qui déclare être de nationalité jordanienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, pris le 16 novembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 mai 2021.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 19 février 2015, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 16 novembre 2017, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable. Cette décision est, en substance, motivée par le constat que les éléments invoqués par le requérant ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée.

Cette décision est assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours est dirigé contre ces deux actes qui ont été notifiés au requérant le 22 février 2018.

II. Objet du recours

2. Le requérant demande au Conseil de suspendre puis d'annuler la décision attaquée.

III. Premier moyen

III.1. Thèse du requérant

3. Le requérant prend un premier moyen « dirigé essentiellement contre le premier acte attaqué, [...] de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir, de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ainsi que le principe de proportionnalité ». Il reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait qu'il n'a jamais vécu en Jordanie et qu'il n'a plus de contact avec le Maroc, pays où il a vécu durant les premières années de sa vie.

III.2. Appréciation

4. La motivation de la décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse a tenu compte des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant. Ainsi, dans sa motivation, la partie défenderesse est revenue sur l'absence d'attaches avec le pays d'origine invoquée par le requérant, son incapacité alléguée à se prendre en charge, la longueur de son séjour et la présence de membres de sa famille au Maroc. Pour chacune de ces circonstances, elle expose de manière claire et circonstanciée pourquoi elle considère qu'elle ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée. Une telle motivation est suffisante et adéquate.

5. La partie requérante ne démontre pas que cette motivation serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ni qu'elle serait déraisonnable ou disproportionnée par rapport à l'objectif de contrôle de l'accès au territoire et du séjour poursuivi par le législateur. Il ressort, par ailleurs, de cette motivation que contrairement à ce que semble soutenir le requérant, la partie défenderesse a tenu compte de tous les éléments pertinents de la cause.

6. Pour le surplus, il y a lieu de rappeler que dans l'examen des circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué dispose d'un très large pouvoir d'appréciation. A cet égard, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de l'autorité. Or, en se limitant à prendre le contrepied de l'appréciation de la partie défenderesse, le requérant invite, en réalité, le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce pour quoi il est sans compétence.

7. Le moyen est non fondé.

IV. Second moyen

IV.1. Thèse du requérant

8. Le requérant prend un second moyen « dirigé contre les deux actes attaqués, [...] de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation de l'article 3 de la CEDH ». Il soutient que « la décision de la partie défenderesse viole l'article 3 de la CEDH » en ne tenant pas compte de sa vulnérabilité particulière, alors qu'il « fait l'objet d'un suivi médico-social depuis 17 ans ».

IV.2. Appréciation

9. Il ressort de l'examen du premier moyen que la première décision attaquée est formellement motivée. Le second moyen ne permet pas de comprendre en quoi le requérant estime que le second acte attaqué ne satisferait pas à l'obligation de motivation formelle. Le moyen est, partant, irrecevable en ce qu'il est dirigé contre le second acte attaqué.

10. Le requérant n'expose, par ailleurs, pas concrètement en quoi son retour dans son pays d'origine ou dans le pays où il avait sa résidence avant de venir en Belgique l'exposerait à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. La seule mention de l'existence d'un suivi psycho-social ne suffit, en effet, pas à démontrer que son départ de Belgique pour solliciter une demande d'autorisation de séjour en conformité avec le prescrit de l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, l'exposerait à un risque réel et avéré de traitement inhumain ou dégradant.

11. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

V. Débats succincts

12. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

13. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART